

FQM  
*porte-parole*  
DES RÉGIONS

**Mémoire sur le projet de loi 85**

*Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*

10 mars 2021



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Porte-parole des régions et comptant 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action;
- Le respect de la diversité des territoires;
- La qualité des interventions et des services.

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>5</b>
<b>2. COMMENTAIRES CONCERNANT L'ENCADREMENT DES POUVOIRS DU DGEQ</b> .....	<b>5</b>
2.1 Les délais .....	5
2.2 Publication des règlements du DGEQ .....	5
<b>3. COMMENTAIRES SUR LES RÉALITÉS RÉGIONALES</b> .....	<b>6</b>
3.1 Prendre les coûts en considération.....	6
3.2 Internet .....	6
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>8</b>
<b>RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>9</b>

## INTRODUCTION

La FQM constate la décision gouvernementale de maintenir les élections municipales en novembre prochain et accueille favorablement le projet de loi 85 *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*. En effet, il est important de prendre les moyens nécessaires pour favoriser la démocratie et l'exercice du droit de vote des citoyens dans le contexte actuel. La FQM convient qu'un tel projet de loi est nécessaire afin de permettre une adaptation des procédures strictes de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

De fait, il est impératif que les différents acteurs des élections municipales 2021, particulièrement les candidats et les présidents d'élections, sachent comment se gouverner dans un cadre clair et sans ambiguïté, pour une plus grande efficacité.

Il n'en demeure pas moins que chaque région comporte son lot de préoccupations propres et il est indéniable que les membres de la FQM subissent des réalités démographiques, matérielles et socio-économiques différentes des grandes villes et qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de ce projet de loi.

## 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

À première vue, le projet de loi 85 est simple, ne comportant que 5 articles. Son contenu n'en demeure pas moins important, en ce qu'il accorde un grand pouvoir au Directeur général des élections du Québec (DGEQ) de modifier plusieurs sections entières de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## 2. COMMENTAIRES CONCERNANT L'ENCADREMENT DES POUVOIRS DU DGEQ

La FQM est d'avis que la latitude dont bénéficie le DGEQ doit être encadrée de façon stricte. Il est important de rappeler que toutes les mesures qu'il prendra pourront avoir un impact financier pour les municipalités.

### 2.1 Les délais

Le projet de loi ne comporte aucune date limite jusqu'à laquelle le DGEQ pourra réglementer une modification à une disposition de la *Loi sur les élections*, ce qui a pour conséquence d'insécuriser les municipalités qui pourraient se voir imposer, à minuit moins une, de nouvelles règles pour les gouverner.

Or, la préparation d'une élection municipale générale s'échelonne sur plusieurs semaines. Pour les régions dans lesquelles les ressources humaines sont une denrée rare, un changement d'obligations légales de dernière minute n'est pas envisageable.

Le DGEQ devra considérer l'ensemble des paliers touchés par ses éventuelles modifications aux façons de faire, agir avec la plus grande diligence et user de sa discrétion avec célérité et pertinence.

Ainsi, les MRC et municipalités doivent connaître rapidement les balises légales qui les gouverneront jusqu'aux élections du 7 novembre 2021.

### 2.2 Publication des règlements du DGEQ

Par ailleurs, une publication de seulement 10 jours pour commentaires dans la Gazette officielle nous apparaît insuffisante.

Néanmoins, comprenant le délai de 10 jours vu l'agenda serré d'ici aux élections du 7 novembre 2021, la FQM propose que le projet de loi 85 impose au DGEQ, outre la publication dans la

Gazette officielle, une publication minimale dans l’Intranet d’Élections Québec ou l’envoi par courriel du projet de règlement à chacun des présidents d’élection, dans ce même délai de 10 jours pour commentaires. Les grands principes de transparence et de démocraties en seraient d’autant mieux servis.

### **3. COMMENTAIRES SUR LES RÉALITÉS RÉGIONALES**

Maintenant, plus précisément, deux enjeux majeurs pour les membres de la FQM doivent être considérés par le DGEQ notamment, au moment d’élaborer ses règlements.

#### **3.1 Prendre les coûts en considération**

D’une part, les MRC et municipalités représentées par la FQM ne disposent pas de budgets suffisants pour se voir imposer le vote par correspondance qui peut atteindre des coûts importants.

Selon notre compréhension, le projet de loi 85 vise entre autres les modalités entourant une telle procédure de vote, puisque celui-ci le mentionne expressément. La FQM demande donc que le projet de loi comporte une disposition spécifiant que toute mesure adoptée par règlement du DGEQ ne soit que facultative pour les MRC et municipalités, afin que ces organismes puissent se gouverner en fonction de leurs réalités propres, selon des possibilités qui leur sont offertes, plutôt qu’imposées.

L’autonomie municipale doit être préservée en ce qui concerne le choix de conserver un mode de vote traditionnel ou d’opter pour le vote par correspondance considérant l’impact financier que cette seconde méthode peut avoir sans bénéfice réel sur le taux de participation. À ce chapitre, l’exemple de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau est probant. Dans cette communauté régionale, le poste de préfet est élu au suffrage universel. En 2017, la MRC a investi 76 830 \$ pour l’élection du préfet et l’estimation des coûts pour 2021 est de même ordre. Or, l’estimation d’un mode de scrutin par correspondance pour cette MRC, basée sur un coût moyen par électeur de 53,51 \$ pour ce coin de pays constaté dans une municipalité locale, pourrait porter le total de cette facture à plus 950 000 \$ pour la communauté. Il s’agit d’un effort financier impensable considérant que la participation obtenue par ce type de scrutin n’est pas probante.

#### **3.2 Internet**

D’autre part, bien qu’hypothétique, mais probable dans les circonstances de la pandémie, le DGEQ doit garder à l’esprit la problématique bien connue de l’accès à Internet haut débit dans certaines régions s’il devait songer à réglementer en imposant des solutions impliquant l’utilisation d’un moyen technologique porté par l’Internet.

À l’instar du point précédent, parce que les régions font face à des obstacles uniques, les mesures que pourrait prendre le DGEQ et qui impliquent l’utilisation d’Internet à grande échelle doivent nécessairement rester facultatives. Le DGEQ devra proposer des solutions alternatives.

## CONCLUSION

Pour la FQM, l'exercice du droit de vote des citoyens en toute sécurité est une priorité et le gouvernement répond à cette préoccupation par le dépôt du projet de loi 85. La FQM réitère qu'elle salue cette initiative.

Il n'en demeure pas moins que ce projet de loi octroie de grands pouvoirs au DGEQ et qu'avec de grands pouvoirs, viennent de grandes responsabilités.

Le résumé des recommandations de la FQM, ci-après exposées, confirme les préoccupations des membres de la FQM à la lecture du projet de loi tel que déposé. Si le gouvernement décidait de ne pas modifier son projet de loi, le DGEQ se devra d'agir en fonction des demandes et des réalités des MRC et municipalités, auxquelles les règlements élaborés seront applicables, pour faciliter le déroulement de l'élection générale du 7 novembre 2021.

En effet, en raison des réalités propres à chaque région, ce qui est facilitant pour l'un est possiblement contraignant pour l'autre, et le DGEQ devra garder à l'esprit que le territoire québécois n'est pas homogène.

Merci.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### ➤ **Recommandation n° 1**

La FQM recommande que le projet de loi contienne un encadrement quant aux délais de modification à la loi par règlement du DGEQ, de façon à ce que les MRC et municipalités puissent avoir le temps de se préparer adéquatement aux élections générales du 7 novembre 2021.

### ➤ **Recommandation n° 2**

La FQM recommande que le projet de loi prévoie que la publication des projets de règlements du DGEQ ne se limite pas à la Gazette officielle, mais que ces projets soient également transmis, via l’Intranet du DGEQ et par courriel à l’ensemble des présidents d’élection.

### ➤ **Recommandation n° 3**

La FQM recommande que le projet de loi permette spécifiquement au DGEQ d’adopter un règlement pour l’application de mesures adaptées à une région en particulier.

### ➤ **Recommandation n° 4**

La FQM recommande que le projet de loi prévoie que les mesures édictées par règlements du DGEQ restent d’application discrétionnaire pour les municipalités. Les municipalités doivent avoir le choix ou non de les appliquer.

### ➤ **Recommandation n° 5**

Subsidiairement, la FQM recommande que, si les mesures prévues par règlement étaient applicables à l’ensemble des régions du Québec, celles-ci ne doivent qu’ajouter des opportunités et non en éliminer.